PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 184 DU 26 JUILLET 2022

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté du 22 juillet 2022 portant délégation de signature au colonel Lionel ROLLIN, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 25 juillet 2022 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 ordonnant la fermeture hebdomadaire des établissements de vente au détail ou de distribution de pain

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 accordant la médaille d'honneur du travail
Promotion du 14 juillet 2022

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 déclarant d'utilité publique le projet de renouvellement urbain de la ZAC NPNRU des quartiers ouest de SAINT-POL-SUR-MER

DIRECTION INTER DEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD COMMUNE D'AVESNELLES

Arrêté portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la route nationale RN2 et les réseaux routiers gérés par la commune de AVESNELLES, hors agglomération

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP 820228864
23 mai 2022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP903153294
7 juin 2022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP 441243177
21 juin 2022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP 898439575
7 juillet 2022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP913553954
5 juillet 2022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP480041540
23 mai 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 autorisant l'augmentation du capital social de la SA d'HLM « VILOGIA SOCIETE ANONYME d'HLM »

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant création, composition et nomination des membres du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de LILLE-LESQUIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD

Arrêté préfectoral d'autorisation N°2022-668 du 25 juillet 2022 portant établissement de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux
+ Annexe

Arrêté N°2022-670 du 26 juillet 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone
+ Annexe

Arrêté N°2022-671 du 26 juillet 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone
+ Annexe

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N°22-06-1501 du 23 juin 2022 relative à l'ouverture d'un poste au choix d'attaché d'administration hospitalière (au titre de l'année 2021

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

**Arrêté portant délégation de signature au colonel Lionel ROLLIN,
commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la route et particulièrement son article L. 325-1-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 78 et 84 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 8 janvier 2021 nommant M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'ordre de mutation du 7 février 2022 du colonel Lionel ROLLIN en tant que commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord à compter du 1er août 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur de cabinet de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée au colonel Lionel ROLLIN, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, pour procéder à l'élaboration et à la signature des conventions et avenants relatifs au remboursement des dépenses supportées par les forces de gendarmerie du département du Nord pour l'exécution et la liquidation des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics :

- la mise à disposition de militaires de gendarmerie ;
- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
- les prestations d'escortes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée au colonel Lionel ROLLIN, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord aux fins d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicule pendant une durée maximale de 7 jours dans les conditions et en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

Article 3 : En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le colonel Lionel ROLLIN, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord peut subdéléguer la signature qui lui est consentie par le présent arrêté à ses subordonnés. Cette subdélégation prendra la forme d'une décision prise en mon nom, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et entrera en vigueur à compter du 1er août 2022.

Fait à Lille, le 22 JUIL. 2022

Georges-François LECLERC

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction de la réglementation
et de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 ordonnant la fermeture hebdomadaire des établissements de vente au détail ou de distribution de pain

---

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment son article L.3132-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 ordonnant, dans les communes du département du Nord, un jour de fermeture au public par semaine des établissements et parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non ;

Vu le jugement n°1802469 du 26 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 23 février 2018 par laquelle j'ai refusé d'abroger l'arrêté du 17 mars 1999 susvisé et m'a enjoint d'abroger cet arrêté dans un délai de 6 mois à compter de la notification du jugement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 ordonnant, dans les communes du département du Nord, un jour de fermeture au public par semaine des établissements et parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non est abrogé à compter du 27 juillet 2022.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 25 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale par suppléance,

Amélie PUCCINELLI

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral du 25 Juillet 2022
portant attribution de la médaille d'honneur du Travail

Promotion 14 JUILLET 2022

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

3 Place Fénelon
CS 40393 59407 CAMBRAI CEDEX

Ou par mail :

sp-medailles-cambrai@nord.gouv.fr

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de renouvellement urbain de la ZAC NPNRU des quartiers ouest de Saint-Pol-sur-Mer

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 08 octobre 2020 nommant M. Hervé TOURMENTE, Sous-préfet de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Sous-préfet de Dunkerque ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale sur certains projets, plans, programmes ;

Vu le plan local d'urbanisme communautaire approuvé le 9 février 2012, modifié en dernier lieu le 12 janvier 2022 et le plan local d'urbanisme intercommunal – habitat et déplacement (PLUi-HD) en cours d'élaboration par la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) ;

Vu la convention opérationnelle signée entre la CUD et l'Établissement Public Foncier (EPF) Nord – Pas-

de-Calais le 30 juin 2015 ainsi que la convention opérationnelle signée le 16 septembre 2021 et son avenant n° 1 ;

Vu l'avis du comité national d'engagement de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) sur le projet des quartiers ouest de Saint-Pol-sur-Mer en date du 04 juillet 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CUD du 19 décembre 2019 portant lancement de la concertation préalable ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CUD du 30 septembre 2020 portant approbation du bilan de concertation présenté en annexe ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CUD du 21 décembre 2020 désignant la Société Publique d'Aménagement de l'Agglomération Dunkerquoise (SPAD) concessionnaire de l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) ;

Vu la délibération du 21 avril 2021 par laquelle le conseil de communautaire de la CUD autorise son président à requérir auprès de M. le préfet l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de création de la ZAC « Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) des quartiers ouest » de Saint-Pol-sur-Mer et sur l'utilité publique du projet ;

Vu l'étude d'impact et la lettre de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 07 septembre 2021 informant M. le préfet de l'absence d'observation sur le projet, aucun avis n'ayant pu être formellement produit dans le délai de deux mois suivant sa saisine, produites au dossier d'enquête ;

Vu la réponse de la CUD en date du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis des services consultés avant la mise à l'enquête du projet ;

Vu le dossier d'enquête unique constitué en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement ;

Vu le plan de situation et le plan périmétral des travaux ;

Vu la décision n° E21000104/59 du 24 novembre 2021 par laquelle le président du Tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021 soumettant le projet susvisé aux formalités d'une enquête publique unique qui s'est tenue du 10 janvier 2022 au 11 février 2022 inclus, portant sur l'utilité publique du projet et la création de la ZAC ;

Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur remis à la CUD le 14 février 2022 ;

Vu le mémoire de la CUD du 17 février 2022 en réponse au commissaire enquêteur ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable sans réserve sur l'utilité publique du projet émis par le commissaire enquêteur le 10 mars 2022 ;

Vu la délibération en date du 27 avril 2022 de la CUD portant sur la déclaration de projet prévue par l'article L 126-1 du code de l'environnement et sur l'intérêt général de l'opération ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexé justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique eu égard aux motifs et considérations exposés en annexe ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1er – Est déclaré d'utilité publique le projet de renouvellement urbain de la ZAC NPNRU des quartiers ouest sur le territoire de la commune de Saint-Pol-sur-Mer, conformément aux plans et au document prévu à l'article L .122-1 du code de l'expropriation exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, annexés au présent arrêté.

Le projet, dont le site est d'une superficie d'environ 20 hectares, consiste à réintégrer les trois secteurs déqualifiés (Jean Bart/Guynemer, Cité Liberté et Cité des Cheminots) à la ville de Saint-Pol-sur-Mer, leur redonner de l'attractivité et valoriser leur image en proposant des îlots urbains diversifiés fonctionnellement et socialement avec différents produits de logements, différents programmes d'équipements, sur une tranche urbaine et paysagère consolidée et requalifiée.

Article 2 - La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier Hauts-de-France (EPF).

Article 3 – L'EPF est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution du projet susmentionné. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 4 – Les mesures établies par la collectivité, destinées à éviter, compenser ou réduire (ERC) les incidences du projet sur l'environnement conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, sont annexées au présent arrêté.

En application de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage ne peut commencer les travaux sans délivrance des autorisations requises au titre des polices de l'environnement (loi sur l'eau, dérogation espèce protégée), sauf dérogation limitativement prévue par la loi.

Les mesures ERC seront précisées suite à l'instruction des autorisations requises par les services compétents.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ainsi que sur le site internet des services de l'État du Nord (http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique).

Il sera en outre affiché pendant deux mois en mairie de Saint-Pol-sur-Mer. L'accomplissement de cette mesure incombe au Maire qui établira un certificat d'affichage. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, et aux frais du pétitionnaire, dans un journal de diffusion départementale.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également, et dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale. Cette demande proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. Au terme des deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 7 – Le présent arrêté sera adressé :

- au Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque ;
- au Maire de Saint-Pol-sur-Mer ;
- au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

- au Directeur régional des Finances publiques.

Article 8 – Le Sous-préfet de Dunkerque, le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque et le Maire de Saint-Pol-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dunkerque, le 25 JUIL. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-préfet,

Hervé TOURMENTE

ANNEXE 1

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS

justifiant le caractère d'utilité publique du projet de renouvellement urbain
ZAC « NPNRU des quartiers Ouest » à Saint-Pol-sur-Mer

La production du présent document relève des dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation. Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête et à l'étude d'impact qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet ainsi que les mesures de compensation des incidences sur l'environnement dont le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre.

I – Présentation du projet

1. Historique et choix du projet NPNRU des quartiers Ouest

Compte-tenu des enjeux sociaux et urbains, l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) a retenu en 2015 le quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) des quartiers Ouest de St-Pol-sur-Mer comme relevant d'une action prioritaire et d'intérêt national du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Afin de permettre la réussite du changement d'image et de la diversification du peuplement et de l'habitat dans les quartiers Ouest, l'ANRU attendait du projet qu'il intègre des interventions significatives pour contrecarrer le décrochage de ce secteur fortement déqualifié.

Si le projet de renouvellement urbain a reçu rapidement un avis favorable de l'ANRU concernant les secteurs Cité Liberté et Cité des Cheminots, le programme d'intervention sur le grand ensemble Jean Bart/Guynemer a fait l'objet de plusieurs scénarii successifs avec, à chaque étape, une demande forte de l'ANRU d'aller plus loin dans les démolitions et de construire une stratégie cohérente avec le projet de revitalisation de la Cité des Cheminots.

Les travaux et études ci-après détaillés ont abouti à la définition de plusieurs projets d'opérations de renouvellement urbain, avant que ne soit finalement retenu le projet dans sa forme finale, lequel répond le mieux aux besoins actuels d'intérêt général tout en s'attachant à préserver et consolider la vocation sociale du site.

Des études et projets préalables

En septembre 2016, une étude urbaine et sociale a été engagée, menée par le groupement Passager des villes-Habitat et Territoires Conseil – INDDIGO – Verdi – Attitudes Urbaines, et a permis d'aboutir à un diagnostic partagé du territoire des quartiers Ouest et à l'élaboration de scénarii d'évolution à 10 ans.

Le projet, présenté en réunion technique partenariale le 13 septembre 2018, a été considéré comme insuffisant pour permettre le retournement du quartier. Une mission d'appui opérationnel lancée par l'ANRU entre décembre 2018 et mars 2019 a permis d'identifier les enjeux et ambitions à long terme et de consolider le schéma d'évolution dans le temps du NPNRU.

L'enjeu est de pouvoir réintégrer les trois secteurs déqualifiés (Jean Bart et Guynemer, Cité Liberté et Cité des Cheminots) à la ville de Saint-Pol-sur-Mer, leur redonner de l'attractivité et valoriser leur image en proposant des îlots urbains diversifiés fonctionnellement et socialement avec différents produits logements, différents programmes d'équipements et de commerces, sur une trame urbaine et paysagère consolidée et requalifiée.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- une intervention ambitieuse sur le bâti avec plus de 480 logements démolis et environ 590 logements réhabilités ;
- une diversification significative de l'habitat ;
- des espaces publics requalifiés qui participent à la qualité urbaine et à l'intensification des usages ;
- des équipements, des services et des commerces renouvelés.

Ces orientations stratégiques ont été validées par l'ANRU lors du comité national d'engagement du 04 juillet 2019.

Un projet final, adossé à la concertation réglementaire

Lors de la concertation réglementaire menée du 06 janvier au 21 février 2020 dans le cadre de la création de la ZAC, la commune et la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) ont mené les échanges avec les habitants sur la base des éléments du projet urbain et ont pu ainsi recueillir les avis des riverains, associations et acteurs locaux dans différents registres mis à disposition du public.

Le projet présenté fait suite à cette concertation, dont le bilan a été tiré par délibération du 30 septembre 2020.

Globalement, le projet et les objectifs poursuivis n'ont pas été remis en cause ; en réponse aux demandes des riverains, une attention particulière sera portée aux besoins des habitants pour définir les usages futurs de l'espace public et la programmation des équipements publics.

2. Le projet présenté à l'enquête publique unique

Le projet prévoit une intervention ambitieuse sur le bâti avec 486 démolitions de logements, 590 logements réhabilités et la construction d'environ 210 logements neufs.

Les orientations de projet sont composées de :

- 5 000 m² de surfaces de planchers développées et réparties sur 16 lots. Ces lots ont une taille qui varie entre 1 600 m² et 7 000 m² ;
- requalification ou création d'espaces publics (traités principalement en espaces verts et espaces d'infiltration des eaux pluviales) ;
- plusieurs équipements dont un groupe scolaire, un gymnase, une maison de santé, une maison du service au public.

Par ailleurs, le projet prévoit la création de nouvelles percées et perspectives urbaines, matérialisées par un maillage viaire renforcé et visant notamment à décloisonner le quartier.

II – L'enquête publique unique

Par délibération du 21 avril 2021, le conseil communautaire a sollicité l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet et le projet de création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) NPNRU des quartiers Ouest, comprenant l'étude d'impact.

Le préfet du Nord a prononcé par arrêté du 08 décembre 2021 l'ouverture de l'enquête publique unique du 10 janvier 2022 au 11 février 2022.

1. Les avis émis préalablement à l'enquête

L'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse

Par courrier en date du 07 septembre 2021 l'autorité environnementale (MRAe), saisie le 06 juillet 2021, n'a produit aucun avis dans le délai de deux mois suivant la saisine et a informé la CUD de l'absence

d'observation.

La CUD a transmis un courrier en date du 30 novembre 2021 en réponse à l'avis tacite de la MRAe, étant satisfait de l'absence d'observation.

L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lille (SDIS)

Dans sa réponse en date du 12 août 2021, le SDIS n'émet aucune observation. Il précise que le pouvoir de police spéciale et le service public en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI) sont assurés par la CUD.

L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM)

Le dossier d'enquête unique a été soumis pour avis à la DDTM en date du 02 juillet 2021 et a reçu un avis favorable en date du 10 août 2021.

2. Les résultats de l'enquête publique unique

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences mais n'a reçu aucune visite au cours de ces permanences.

Selon le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus le 11 mars 2022, il y a eu 253 consultations du registre dématérialisé.

Aucune observation écrite n'a été formulée sur le registre papier, dématérialisé ou par l'intermédiaire de l'adresse internet mise en place.

3. Questions du commissaire enquêteur

La synthèse des questions du commissaire enquêteur a été notifiée à la CUD le 17 février 2022. Les questions portaient sur les sujets suivants :

- Points de vigilance sur le volet déplacements :

- La perméabilité des quartiers Ouest avec le centre-ville de Saint-Pol-sur-Mer et plus largement le centre agglomération est un point faible du site. Les résidences Guynemer/Jean Bart participent à l'effet d'isolement des quartiers Ouest et empêchent tout lien avec les autres secteurs urbains. Deux voies créées au Nord du secteur desservent des lots individuels et se connectent au Boulevard de l'Espérance. Ces créations permettent d'ouvrir deux nouvelles perspectives et d'assurer la continuité avec le secteur pavillonnaire jouxtant le périmètre NPNRU, via l'ouverture de la rue Jaroslaw Dombrowski et une seconde percée au droit des maisons existantes au Sud de la rue Jules Andrieu. Il est regrettable de limiter ces ouvertures à ces deux percées, les rues Jean-Baptiste Clément et Charles Delescluze demeurant en impasse.

- Face au programme d'orientations et d'actions (POA) du plan local d'urbanisme intercommunal – Habitat et déplacement (PLUI-HD) et aux actions identifiées, il est regrettable que le projet n'intègre pas les problématiques du stationnement vélo (au domicile et à destination) et du jalonnement des futurs itinéraires cyclables projetés.

- Point de vigilance sur le volet environnemental

- Une procédure de dérogation d'espèce protégée est prévue en parallèle de la procédure de DUP pour destruction d'habitats de l'avifaune protégée et pour l'Ophrys Abeille. Cependant, l'expertise écologique prévoit en mesure d'accompagnement MA1 (page 64) que les espèces impactées feront l'objet de transplantations vers des espaces conservés dans le cadre du projet, voire des espaces créés spécifiquement (bandes vertes). Ces deux mesures sont contradictoires.

- Les différentes pièces du dossier précisent que le projet se situe sur environ 20 ha. Il faudrait déterminer avec exactitude la surface concernée pour déterminer le type de procédure applicable.

4. Réponses apportées par la CUD à ces interrogations

Les réponses apportées par la CUD à ces interrogations sont détaillées dans le mémoire en réponse au procès-verbal de l'enquête publique et sont incluses dans le rapport du commissaire enquêteur. La CUD a notamment précisé que :

- La recomposition du maillage viaire permise par les démolitions a pour objectif la connexion du secteur Jean Bart/Guynemer aux quartiers pavillonnaires environnants. La cité des cheminots peut être reliée au secteur Jean Bart/Guynemer pendant le temps du NPNRU via la prolongation des rues Backlandt et Victor Hugo. A l'inverse, les deux voies créées au Nord qui se connectent au boulevard de l'Espérance ne pourront être reliées aux impasses Jaroslaw Dombrowski, Jean-Baptiste Clément et Charles Delescluze et ainsi ouvrir le secteur Jean Bart/Guynemer au quartier pavillonnaire St Benoît qu'une fois le changement d'image du quartier effectif, à l'issue du projet NPNRU. L'aménagement du boulevard de l'Espérance intègre le fait de rendre possible l'ouverture de ces impasses à terme, en évitant d'implanter du mobilier ou des plantations sur le futur tracé et en corrigeant l'actuel écart de niveau.

- A travers le règlement du PLUi-HD en cours d'élaboration qui sera applicable à l'opération, la problématique du stationnement vélo à domicile est prise en compte dans le projet. Par ailleurs, le projet prévoit de développer et rendre plus visible le stationnement vélo dans l'espace public 1/ Renforcer l'offre publique de stationnement (libre et sécurisée) 2/ Améliorer le stationnement vélo aux abords des équipements publics

- Le projet prévoit en effet de transplanter les stations d'Ophrys Abeille situées sur les futures zones de travaux vers des espaces dédiés où les pieds pourront se développer. Bien que cherchant à éviter la destruction des spécimens présents sur le site de projet, cette opération nécessite une demande de dérogation pour l'enlèvement puis la réimplantation de spécimens d'espèce végétale protégée.

- La phase avant-projet des études de maîtrise d'œuvre espaces publics est en cours de finalisation, ce qui doit permettre de disposer du niveau de précision suffisant pour déposer le dossier loi sur l'eau. Un échange avec la DDTM permettra de consolider le régime du dossier loi sur l'eau, entre déclaration ou autorisation.

5. Avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Dans son rapport remis le 11 mars 2022, le commissaire enquêteur a émis, compte-tenu :

- du déroulement de l'enquête publique
- des éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique
- des visites effectuées sur le site
- des divers entretiens au cours de l'enquête
- de toutes les informations recueillies
- des conclusions motivées du commissaire enquêteur

un avis **favorable sans réserve** sur l'utilité publique du projet de création de la ZAC « NPNRU des quartiers Ouest » sur le territoire de la commune de Saint-Pol-sur-Mer.

Au regard de ces éléments émis lors de la consultation du public, la CUD décide de poursuivre le projet dès l'obtention des autorisations requises :

- dossier de demande dérogation espèces protégées
- dossier loi sur l'eau
- création et réalisation de la ZAC

Le phasage du projet prévoit un démarrage des travaux au second semestre 2023.

III - Mesures d'évitement, de réduction, le cas échéant de compensation et d'accompagnement des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine

Le projet a été soumis à étude d'impact. Il a été identifié que le projet pourrait avoir des incidences sur son environnement en phase chantier et en phase d'exploitation.

Conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en œuvre un certain nombre de mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts et à identifier les modalités permettant leur suivi.

La synthèse des mesures ERC est annexée à la présente déclaration de projet.

IV - Motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération

A – Les motifs

Cette opération répond aux objectifs des documents d'urbanisme SCOT et PLU en privilégiant :

- L'intensification des zones urbaines et l'économie de l'espace ;
- Le développement de l'habitat en cohérence avec les enjeux locaux ;
- La réponse aux enjeux de mixités ;
- Le confortement de l'offre commerciale et de services ;
- La recherche de l'efficacité énergétique des bâtiments ;
- La préservation de la biodiversité ;
- Un niveau d'équipement à la hauteur des évolutions des territoires.

En organisant le développement de la ville sur elle-même, le projet de renouvellement urbain des quartiers Ouest, situé en cœur d'agglomération, qui propose une offre de logements diversifiée, renforce les commerces de centre-ville, pérennise et déploie la qualité paysagère de la cité jardin, s'appuie sur des équipements publics, développe un maillage vert, des liaisons douces et une complémentarité cohérente entre les différents modes de déplacement, est compatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et du futur PLUI HD.

Le projet d'aménagement de la ZAC NPNRU des quartiers Ouest vise à répondre aux objectifs d'intérêt général suivants :

- Volonté de diversification et de rééquilibrage de l'offre de logements
  - Adaptation du parc social aux nouvelles caractéristiques de la demande
  - Accueil de programmes de logements en accession sociale, s'inscrivant ainsi dans une politique d'accompagnement des parcours résidentiels
- Nécessité de restructurer les équipements publics
- Volonté de privilégier les déplacements doux
- Insertion du projet dans l'environnement
  - Une attention particulière au paysage afin d'offrir un cadre de vie agréable aux habitants mais aussi améliorer la présence du végétal et gagner en fonctionnalité écologique
  - Un cahier de prescriptions architecturales et paysagères sera rédigé et devra être respecté
  - Enfin, d'une façon générale, les principes de gestion des eaux pluviales envisagées dans le cadre du projet visent à améliorer l'état existant du site en favorisant une gestion

séparative des eaux pluviales et des eaux usées et une réduction des surfaces imperméables au profit des surfaces vertes (espace vert, stationnement engazonné, matériaux perméables...).

B- Les considérations justifiant l'utilité publique

Considérant :

- qu'aucun incident notable n'a perturbé le bon déroulement de l'enquête publique ;

- que les modalités de l'enquête publique ont permis l'information et la participation du public ;

- que le projet apparaît compatible avec les documents d'urbanisme ;

- que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique du projet ;

- que le coût financier, les atteintes à la propriété privée, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement que l'opération est susceptible de comporter ne sont pas excessifs eu égard à l'objet de l'aménagement;

- que le maître d'ouvrage a pris en compte les contraintes environnementales dans la réalisation du projet pour appliquer les mesures correctrices destinées à réduire, éviter, compenser les effets notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ; que l'aménagement de la zone ne pourra intervenir qu'une fois les autorisations requises au titre de l'environnement et précisant les mesures nécessaires seront obtenues ;

Il apparaît que les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC NPNRU des quartiers Ouest de Saint-Pol-sur-Mer revêtent le caractère d'utilité publique.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 25 JUIL. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet

Hervé TOURMENTE

ANNEXE 2

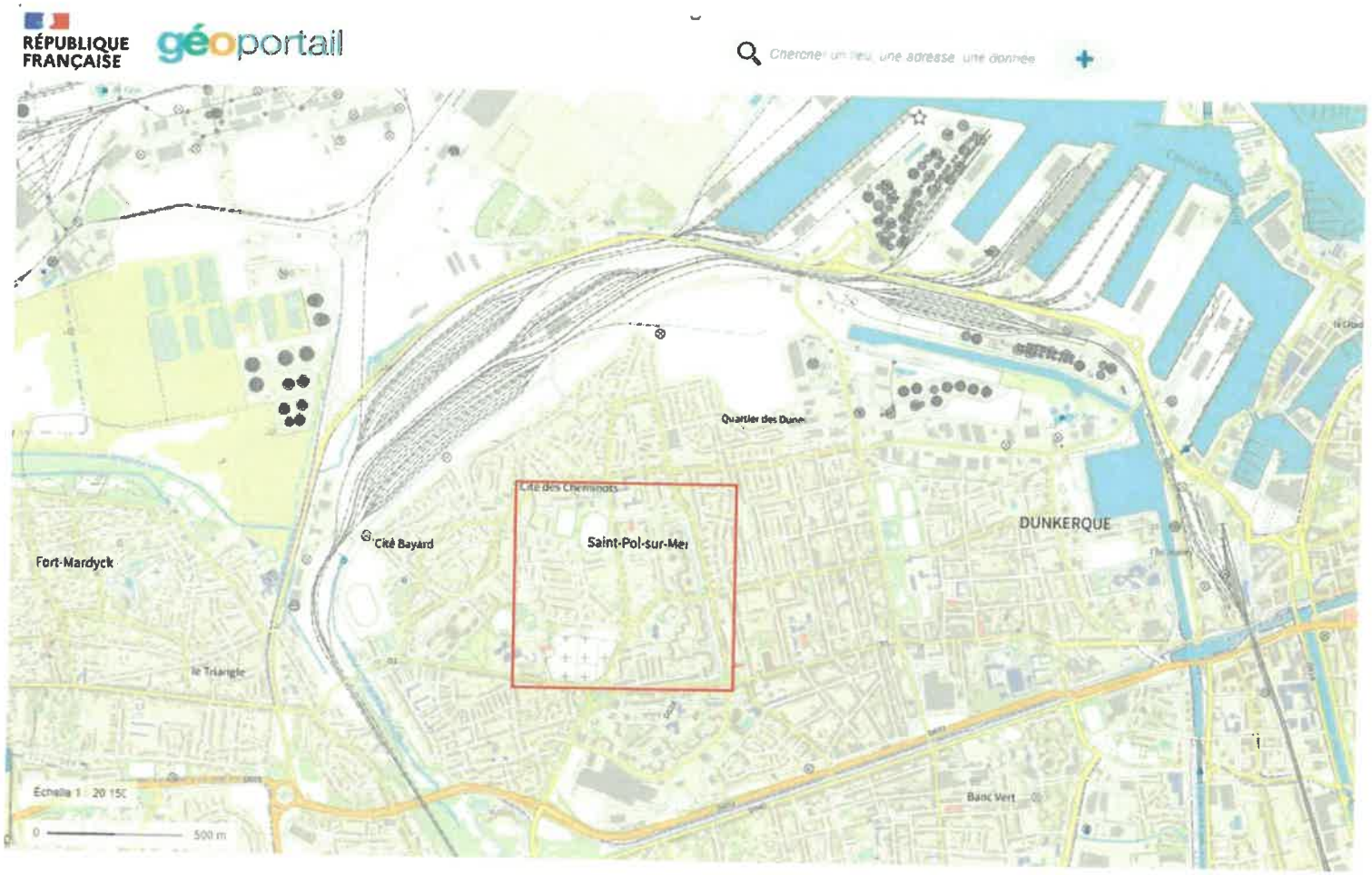

VU pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Dunkerque, le 25 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-Préfet,

Hervé TOURMENTE

ANNEXE 3

Le périmètre de la ZAC est délimité comme suit :

- Au Nord, l'école vancauwenberghe et le giratoire avec l'intermarché
- A l'est, le quartier St Benoît
- Au sud, la rue de la République et le cimetière de St Pol-sur-Mer
- A l'ouest, la ferme Marchand et la rue du Muguet

VU pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Dunkerque, le 25 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Sous-Préfet,

Hervé TOURMENTE

Annexe 4 : Mesures ERC établies par la collectivité

VU pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Dunkerque, le 25 JUIL. 2022
Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-Préfet,
Hervé TOURMENTE

VI.2.14 - Synthèse des incidences ; Mesures d'évitement, de réduction, de compensation ; estimation des coûts des mesures, et modalités de suivi

Le projet global de renouvellement urbain des Quartiers Ouest de Saint-Pol-sur-Mer, porté par la Communauté Urbaine de Dunkerque, répond aux objectifs définis par l'ANRU concernant le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, soit rénover et améliorer le cadre et les conditions de vie des habitants, offrir un nouvel environnement urbain (amélioration de la qualité des espaces publics et privés, désenclavement et ouverture du quartier, retour des services publics, etc.).

Les atouts du projet :

- L'amélioration de l'attractivité résidentielle avec le rééquilibrage des typologies de logements à des prix de sortie variables pour réponde aux différentes composition de ménages et ainsi apporter une mixité sociale au niveau du quartier;
- L'amélioration de la qualité spatiale avec la clarification du foncier entre les espaces publics et privés, la réhabilitation de certains ensembles de logements permettant une meilleure intégration dans le tissu urbain ou encore les opérations de densification dans la cité des cheminots tout en réhabilitant son patrimoine à forte valeur ajoutée;
- La restructuration de certains équipements et la consolidation et la concentration de l'offre de services public.
- Le développement d'une nouvelle offre commerciale en entrée de quartier.
- Le renforcement et la consolidation du maillage viaire visant à décloisonner le quartier et à développer les cheminements pour les modes doux;
- L'amélioration de la gestion des eaux pluviales par la mis en oeuvre d'une solution privilégiant la gestion superficielle en accompagnement des mails paysagers.

- La réduction des espaces imperméabilisés au profit d'un renouvellement de la qualité paysagère du quartier

Sont listés ci-dessous en phase chantier et en phase de fonctionnement, les incidences du projet, les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, l'estimation des coûts des mesures et les modalités de suivi

Code couleur:

Enjeu faible	Niveau d'enjeu faible
Enjeu modéré	Niveau d'enjeu modéré
Enjeu fort	Niveau d'enjeu fort

Incidence faible	Caractéristique du projet susceptible de modifier faiblement son environnement en provoquant: ▪ Aucune remise en cause de l'intégrité ou l'état de conservation, ▪ Peu de diminution ou changement significatif dans la zone d'étude
Incidence modérée	Caractéristique du projet susceptible de modifier modérément son environnement en provoquant: ▪ Destruction ou altération dans une proportion moindre, ▪ Modification limitée des changements significatifs dans la zone d'étude
Incidence forte	Caractéristique du projet susceptible de modifier fortement son environnement en provoquant: ▪ Destruction ou altération forte ▪ Modification forte des changements significatifs dans la zone d'étude

Légende
E: mesure d'évitement
R: mesure de réduction
C: mesure de compensation
A: mesure d'accompagnement

VI.2.14.1 - En phase de fonctionnement

Voir tableaux ci-dessous

Enjeu / Thème analysé	Incidences du projet	Niveau d'incidence avant mesures						Mesures d'évitement, de réduction, de compensation	Niveau d'incidence après mesures	Acteurs concernés par les mesures			Estimation des coûts des mesures	Mesures de suivi
										Aménageur	Constructeur	Bailleur		
HABITAT, ENVIRONNEMENT URBAIN, EQUIPEMENTS ET SERVICES, ACTIVITES ECONOMIQUES														
Habitats	Impacts directs : Construction et réhabilitation de logements permettant de proposer une diversification de typologies et de répondre à la demande de logements permettant notamment de concurrencer l'habitat péri-urbain		Néant											
Environnement urbain	Impact direct : Amélioration du cadre de vie		E	R	C	A		* Démolition de 486 logements, réhabilitation de 590 logements et construction d'environ 210 logements neufs * Opération de dédensification du secteur Jean Bart Guynemer (nouvelles percées urbaines, suppression des bâtiments de grande hauteur, décloisonnement et reconnection aux secteurs pavillonaires voisins) * Opération de densification du secteur et une réhabilitation de son patrimoine à forte valeur ajoutée. * requalification et création d'espaces publics, accompagnés d'espaces verts, propices à l'usage des modes doux * Aménagement d'une nouvelle polarité d'équiêments et des services		X			Coût global des travaux	Vérification par les services de l'Etat de la cohérence des mesures ERC proposées par la CUD avec les documents réglementaires et de prescriptions (règlement PLU, CPAUPE,...).
Equipements et services publics	Impact direct : Démolition et reconstruction de nombreux équipements publics		E	R	C	A		Développement d'une mixité fonctionnelle et renforcement de la centralité du quartier via la construction d'un centre médical à proximité du pôle d'équipements et de services. Celui-ci assurera la reconstruction: d'un groupe scolaire, d'une maison des services, d'un pôle sportif, et d'une maison de l'emploi.		X			Coût global des travaux	
Activités économiques	Impact direct : Accueil de nouveaux commerces et services		E	R	C	A		Développement d'une offre commerciale de proximité		X				
Démographie	Impacts permanent : Baisse du nombre d'habitants		Néant											
PROPRIETE FONCIERE														
Foncier	Impact direct : Clarification et apport de cohérence		E	R	C	A		Restructuration des limites foncières		X			Coût global des travaux	Vérification par les services de l'Etat de la cohérence des mesures ERC proposées par la CUD avec les documents réglementaires et de prescriptions (règlement PLU, CPAUPE,...).
PATRIMOINE														
Patrimoine	Impact direct : Avalorisation de la cité-jardin des cheminots		E	R	C	A		* Renforcement de la présence du végétal * Création de cheminements qui incitent à la promenade et au bien vivre ensemble * Pose de panneaux pédagogiques rappelant l'histoire de la cité des cheminots		X			Coût global des travaux	

Enjeu / Thème analysé	Incidences du projet	Niveau d'incidence avant mesures					Mesures d'évitement, de réduction, de compensation	Niveau d'incidence après mesures	Acteurs concernés par les mesures			Estimation des coûts des mesures	Mesures de suivi
									Aménageur	Constructeur	Bailleur		
PAYSAGE													
Paysage	Impact direct : Apport d'une entité paysagère aux Quartiers Ouest de Saint-Pol-sur-Mer		E	R	C	A	* Démolition de la quasi-totlité des bâtiments hors d'échelle (R+10) * Végétalisation des espaces publics par le rendorcement des strates végétales et l'implantation d'ouvrages hydrauliques paysagers * Reconfiguration et réaménagement du square Delvallez afin de lui redonner un usage fort d'espace de rencontre * Maintien des haies existantes en limite des parcelles privatives * Conservation des maisons bordant le square Delvallez afin de préserver l'identité du secteur * Réinterprétation de la notion de cité-jardin en fonction des enjeux d'aujourd'hui, afin de reconstituer le paysage du quartier des cheminots		X	X	X	Coût global des travaux	Vérification par les services de l'Etat de la cohérence des mesures ERC proposées par la CUD avec les documents réglementaires et de prescriptions (règlement PLU, CPAUPE,...).
MILIEU NATUREL													
Habitats	Destruction d'habitat Remodelage d'habitats		E	R	C	A	Mise en œuvre d'une gestion différenciée au niveau des espaces publics		X		X Gestionnaire de l'ouvrage achevé et preneurs de lots	Pas de surcoût	Vérification par les services de l'Etat de la cohérence des mesures ERC proposées par la CUD avec les documents réglementaires et de prescriptions (règlement PLU, CPAUPE,...). Suivi des mesures par un ingénieur écologue (modalités à définir en phase de réalisation)
			E	R	C	A	Conception des bandes vertes et autres espaces végétalisés de manière à permettre l'implantation de la faune et flore locales		X	X		Coût global des travaux	
			E	R	C	A	Maintien des haies existantes en limite des parcelles privatives					Pas de surcoût	
			E	R	C	A	Eviter tout apport de terre végétale – privilégier le stockage et la réutilisation du terrain sablonneux présents sur le site.		X	X		Evolution spontanée à privilégier soit moindre coût qu'un aménagement paysager	
			E	R	C	A	Plantation d' essences locales			X		Pas de surcoût	
			E	R	C	A	Végétation des bâtiments (toiture, mur, clôture...)			X		Variable en fonction des surfaces concernées	
			E	R	C	A	Intégration de refuges pour la faune dans les espaces verts et/ou les bâtiments			X		Variable en fonction du nombre et du type de nichoirs et refuges installés Entre 100 et 150 euros l'unité (pose comprise)	
			E	R	C	A	Un coefficient de biotope sera imposé par le PLUiHD avec incitation à végétaliser les façades et / ou les toitures		X	X		Coût global des travaux	

Enjeu / Thème analysé	Incidences du projet	Niveau d'incidence avant mesures					Mesures d'évitement, de réduction, de compensation	Niveau d'incidence après mesures	Acteurs concernés par les mesures			Estimation des coûts des mesures	Mesures de suivi
									Aménageur	Constructeur	Bailleur		
Faune	Destruction de l'habitation *(risette, Criquet marginé, Oedipode aigue-marine, Decticelle chagriné* Destruction de l'essentiel des habitats les plus favorables *Insectes* Destruction d'une partie l'habitat de nidification (jardins privatifs). Reconstitution après travaux *Passereaux des jardin* Destruction d'une partie l'habitat de nidification (jardins privatifs) et d'une partie des habitats . *Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Serin cini, Verdier d'Europe* Destruction d'une partie de l'habitat de nidification (habitations individuelles). Réimplantation probable dès l'issue des travaux *Etourneau sansonnet, Moineau domestique* Destruction d'une partie des habitats d'alimentation mais très faible exploitation. Reconstitution d'habitats favorables *Pipistrelle commune*		E	R	C	A	cf. Mesures d'accompagnement Habitats			X		Coût global des travaux	Vérification par les services de l'Etat de la cohérence des mesures ERC proposées par la CUD avec les documents réglementaires et de prescriptions (règlement PLU, CPAUPE,...). Suivi des mesures par un ingénieur écologue (modalités à définir en phase de réalisation)
			E	R	C	A	Mise en place de mesures visant à limiter la pollution lumineuse		X	X		Aucun coût (organisation de chantier) et économie d'énergie à terme une fois le site en fonctionnement.	
			E	R	C	A	Phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces			X		Aucun coût (organisation de chantier)	
Flore	Destruction probable des stations. Réimplantation possible par gestion différenciée d'espaces verts *Céraiste des champs* Destruction des stations. Réimplantation possible par gestion différenciée d'espaces verts *Luzerne naine et Ophrys abeille* Destruction de la station *Luzerne en faux et Fumeterre des murailles* Destruction des stations *Chicorée sauvage* Destruction probable de la station *Orpin blanc*		E	R	C	A	Déplacement/Transplantations d'espèces végétales patrimoniales		X	X		environ 3000 euros (repérage et transplantation)	
	Destruction probable de station		E	R	C	A	Réalisation d'un diagnostic par la CUD et l'EPF sur la cité de cheminots, qui sera suivi d'un plan d'actions pour préserver les éléments végétaux et patrimoniaux interressant et en bon état		X			Coût global des travaux	

Enjeu / Thème analysé	Incidences du projet	Niveau d'incidence avant mesures					Mesures d'évitement, de réduction, de compensation	Niveau d'incidence après mesures	Acteurs concernés par les mesures			Estimation des coûts des mesures	Mesures de suivi
									Aménageur	Constructeur	Bailleur		
MILIEU PHYSIQUE													
Sous-sol / sol	Impact définitif : Destruction du sol en tant qu'écosystèmes (création de voiries et bâtiments)		E	R	C	A	* Conservation dans la mesure du possible de la végétation existante * Maintien des haies existanes en limite de parcelles * Diagnostic sur la cité des cheminots par la CUD et l'EPF qui sera suivi d'un plan d'action pour préserver les éléments végétaux et patrimoniaux intéressant et en bon état.		X			Coût global des travaux	Vérification par les services de l'Etat de la cohérence des mesures ERC proposées par la CUD avec les documents réglementaires et de prescriptions (règlement PLU, CPAUPE,...).
			E	R	C	A	Mise en place d'une stratégie de gestion globale des déblais/remblais à l'échelle de l'ensemble de l'opération		X	X			
			E	R	C	A	Renforcement des espaces plantés existants et création de cheminements plantés.		X	X			
Eaux souterraines et superficielles/Ressource en eau potable	Impact quantitatif : Diminution potentielle de l'apport en eaux dans les nappes		E	R	C	A	Réduction de la collecte « tout tuyau » par la création d'ouvrages aériens de de gestion des eaux pluviales qui permettront de ralentir les écoulements et de limiter les afflux vers le milieu récepteur		X	X			Vérification des principes d'ouvrages par les services de l'état dans le cadre du DLE
			E	R	C	A	Infiltration des pluies fines via des ouvrages superficiels et paysagers si la perméabilité des sols est suffisante		X	X			
			E	R	C	A	Gestion économe de la ressource en eau potable: l'installation d'équipements hydroéconomes dans les constructions sera imposé, et l'installation de dispositifs de récupération des eaux pluviales sera préconisé, à minima pour l'arrosage des espaces verts			X	X		
			E	R	C	A	Intégrations d'espèces végétales adaptées au climat nécessitant peu d'arrosage		X	X	X		
	Impact qualitatif : Rejet potentiel de polluants des eaux dans le milieu naturel		E	R	C	A	Limitation de l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts		X	X	X		
			E	R	C	A	Création d'un système de prétraitement et décantation via des ouvrages superficiels et paysagers		X	X			Dimensionnement et définition des typologies d'ouvrages en phase réalisation
Climat	Impact permanent : Emission de gaz à effet de serre		E	R	C	A	Respect de la réglementation thermique en vigueur pour les nouvelles constructions		X	X	X		Vérification par les services de l'Etat de la cohérence des mesures ERC proposées par la CUD avec les documents réglementaires et de prescriptions (règlement PLU, CPAUPE,...).
			E	R	C	A	Réhabilitation de 590 logements. Une partie des logements réhabilités par le bailleur habitat du Nord seront labéllisés BBC		X	X	X		
			E	R	C	A	Renforcement des micro-centralités de proximité permettant de limiter les déplacements routiers		X				
			E	R	C	A	Développement des modes actifs par l'aménagement de voies piétonnes et cyclables		X				
			E	R	C	A	* Création d'îlots de fraicheur et traitement paysager fort avec l'implantation d'espèces végétales locales, de cheminements plantés, d'ouvrages hydrauliques paysagers qui limiteront les effets d'îlots de chaleur et absorberont le CO2. * Réflexion sur l'usage de matériaux à fort albedo, et la mise en oeuvre de construction bioclimatique		X	X	X		
			E	R	C	A	Dans le cadre du PLUiHD en cours d'élaboration, il sera imposé un coefficient de biotope ainsi qu'une incitation à végétaliser les façades et / ou les toitures.		X	X	X		
			E	R	C	A	Raccordement des logements collectifs et du béguinage au réseau de récupération de chaleur industrielle fatale		X	X	X		

Enjeu / Thème analysé	Incidences du projet	Niveau d'incidence avant mesures					Mesures d'évitement, de réduction, de compensation	Niveau d'incidence après mesures	Acteurs concernés par les mesures			Estimation des coûts des mesures	Mesures de suivi
									Aménageur	Constructeur	Bailleur		
ENERGIE													
Energie	Consommation d'énergie		E	R	C	A	Toutes les mesures permettant de liliter la consommation d'énergie et d'adopter des énergies propres et durables (cf. Climat)		X	X	X	Coût global des travaux	
RESEAUX ET DECHETS													
Réseaux	Impact permanent : Extension et renouvellement du réseau d'assainissement		Néant										
Déchets	Impact permanent : Création de gisements de déchets		E	R	C	A	Mesures en faveur de la réduction des déchets: Recherche d'un partenariat pour animer l'action en faveur du compostage actuellement en place dans le jardin Guynemer.		X			Coût global des travaux	Vérification par les services de l'Etat de la cohérence des mesures ERC proposées par la CUD avec les documents réglementaires et de prescriptions (règlement PLU, CPAUPE,...).
			E	R	C	A	Mesures en faveur du tri des déchets à la source : harmonisation des modes de collecte dans les résidences du bailleur Habitat du Nord, accompagnement des locataires pour le tri			X	X		
MOBILITE ET DEPLACEMENTS													
Mobilité routière	Impact permanent : Création de nouvelles destinations (offre en commerces et services)		E	R	C	A	Développement d'une mixité fonctionnelle et renforcement de la centralité du quartier permettant de limiter les déplacements routiers		X			Coût global des travaux	Vérification par les services de l'Etat de la cohérence des mesures ERC proposées par la CUD avec les documents réglementaires et de prescriptions (règlement PLU, CPAUPE,...).
			E	R	C	A	Toutes les mesures permettant de limiter la part modale de la voiture (cf. mobilités douces et alternatives)		X	X	X		
Mobilité douce et alternative	Impact permanent : Encouragement à la pratique des modes doux et alternative		E	R	C	A	Développement des voies douces sécurisées et continues		X				
			E	R	C	A	Installation de garages à vélo sécurisés dans l'espace public		X				
			E	R	C	A	Dans les lots d'habitats collectifs, les constructeurs et les bailleurs sociaux assureront la mise en place d'arceaux pour les visiteurs, et des locaux vélos seront réaménagés et/ ou reconstruits en partenariat avec la Fédération des Usagers de la Bicyclette.			X	X		
			E	R	C	A	Réflexion sur le tracé des cheminements piétons afin qu'ils facilitent le report vers les arrêts de bus existants et les futurs arrêts		X				
			E	R	C	A	Réflexion entre la CUD et l'exploitant du réseau de bus pour le projet soit traversé par une ligne de bus		X				

Enjeu / Thème analysé	Incidences du projet	Niveau d'incidence avant mesures					Mesures d'évitement, de réduction, de compensation	Niveau d'incidence après mesures	Acteurs concernés par les mesures			Estimation des coûts des mesures	Mesures de suivi
									Aménageur	Constructeur	Bailleur		
SANTE URBAINE ET RISQUES													
Santé, nuisance et risques	Altération de la qualité de l'air		E	R	C	A	En phase de réalisation, en partenariat avec ATMO Hauts-de-France, une modélisation 3D permettra d'évaluer l'impact du projet sur la quailté de l'air à l'échelle du quartier et d'optimiser les aménagements (localisation et orientation des bâtiments...)		X			A définir	Vérification par les services de l'Etat de la cohérence des mesures ERC proposées par la CUD avec les documents réglementaires et de prescriptions (règlement PLU, CPAUPE,...).
			E	R	C	A	Toutes les mesures permettant de limiter l'altération de la quailité de l'air (cf. mobiliité et déplacement)		X	X	X	Coût global des travaux	
			E	R	C	A	Limitation de l'exposition des personnes sensibles en implantant des équipements à proximité de la coulée verte et en les mettant à distance des axes majeurs de circulation		X	X			
			E	R	C	A	Limiter l'implantation d'espèces végétales allergènes		X	X	X		
	Prise en compte des éventuels risques sanitaires		E	R	C	A	En phase de réalisation des relevés complémentaires sur les sols seront réalisés au droit des zones considérées comme potentiellement impactées. En fonction du résultat les actions nécessaires seront mises en oeuvre conformément à la réglementation en vigueur		X				
	Génération de nuisance sonore		E	R	C	A	Le city-stade sera déplacé en arrière des équipements publics		X				
			E	R	C	A	Toutes les mesures permettant de limiter les déplacemenrs routiers (cf. mobilité et déplacement)		X	X	X		
			E	R	C	A	Isolation acoustique pour les bâtiments neufs et rénovés			X	X		
	Génération de nuisance lumineuse		E	R	C	A	L'éclairage public sera refait en totalité, avec lampes à Led et luminaires orientés vers le bas		X (ville)				
	Diminution de l'insécurité publique		E	R	C	A	Toutes les mesures en faveur du renouvellement urbain (cf. environnement urbain)		X	X	X		
	Encouragement à la pratique de pratiques sportives et de plein air		E	R	C	A	Toutes les mesures en faveur de la pratique des modes doux (cf.mobilité douce et alternative)		X	X	X		

VI.2.14.2 - En phase de chantier

Voir tableaux ci-dessous.

Enjeu / Thème analysé	Incidences du projet	Niveau d'incidence avant mesures					Mesures d'évitement, de réduction, de compensation	Niveau d'incidence après mesures	Acteurs concernés par les mesures		Estimation des coûts des mesures	Mesures de suivi
									Aménageur	Entreprise(s) chantier		
HABITAT, ENVIRONNEMENT URBAIN, EQUIPEMENTS ET SERVICES, ACTIVITES ECONOMIQUES												
Habitats	Néant											
Environnement urbain	Néant											
Equipements et services publics	Néant											
Activités économiques	Création d'emploi						Néant					
Démographie	Néant											
PROPRIETE FONCIERE												
Foncier	Néant											
PATRIMOINE												
Patrimoine	Néant											
PAYSAGE												
Paysage	Altération de la perception visuelle du quartier (dépôts de terre ou de matériaux, présence d'engins, ...)						Néant					
MILIEU NATUREL												
Habitats/ Faune/Flore	Potentiel propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes		E	R	C	A	Mettre en place des mesures visant à lutte contre les espèces végétales invasives et leur dissémination			X	/	L'ensemble des mesures ERC seront repris dans la Charte chantier à faible nuisances qui sera annexée aux marchés de travaux. Le contrôle sera assuré par l'aménageur (via le maître d'œuvre ou les assistants à maîtrise d'ouvrage) Suivi des mesures par un ingénieur écologue (modalités à définir en phase de réalisation)
			E	R	C	A	Mise en place de mesures visant à limiter la pollution lumineuse			X		
	Perturbation des espèces		E	R	C	A	Mise en place d'un phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces .			X		
	Potentiel pollution des milieux		E	R	C	A	Mise en place de Plan d'Assurance Environnement (PAE)		X	X		

Enjeu / Thème analysé	Incidences du projet	Niveau d'incidence avant mesures						Mesures d'évitement, de réduction, de compensation	Niveau d'incidence après mesures	Acteurs concernés par les mesures		Estimation des coûts des mesures	Mesures de suivi
										Aménageur	Entreprise(s) chantier		
MILIEU PHYSIQUE													
Sous-sol / sol	Terrassements, affouillements et dépôts de terre		E	R	C	A		Valorisation des terres végétales excavées Réutilisation des déblais/remblais directement sur le site			X	/	L'ensemble des mesures ERC seront repris dans la Charte chantier à faible nuisances qui sera annexée aux marchés de travaux. Le contrôle sera assuré par l'aménageur (via le maître d'œuvre ou les assistants à maîtrise d'ouvrage)
	Destruction du sol en tant qu'écosystèmes		E	R	C	A		Evacuation des matériaux et apport de terres pour réaliser les espaces verts			X		
Eaux souterraines et superficielles/Ressource en eau potable	Potentiel déversement (accidentel ou non) d'un produit polluant pouvant migrer vers la nappe		E	R	C	A		Soumission par les entreprises à la réglementation en vigueur pour la prévention de la pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines : réserves de produits polluants stockées de façon étanche, vidange ou nettoyage des engins de chantiers, etc.			X		
	Consommation en eau potable		E	R	C	A		Suivi des consommations avec un comptage de relevé ou détection de fuites et de dysfonctionnements			X		
Climat	Néant												
RESEAUX ET DECHETS													
Réseaux	Néant												
Déchets	Création de nouveaux gisements de déchets liés aux travaux de VRD, de construction, de déconstruction		E	R	C	A		Tri, évacuation, valorisation des déchets de chantier liés aux travaux de VRD		X	X	/	L'ensemble des mesures ERC seront repris dans la Charte chantier à faible nuisances qui sera annexée aux marchés de travaux. Le contrôle sera assuré par l'aménageur (via le maître d'œuvre ou les assistants à maîtrise d'ouvrage)
			E	R	C	A		Mise en œuvre d'une mission d'AMO «zéro déchets» afin conduire une opération de déconstruction intégrant des prescriptions de recyclage et de réutilisation des matériaux en circuit court		X	X		
Mobilité routière	Augmentation du trafic poids lourds		E	R	C	A		Mise en place d'un plan de circulation		X	X		
	Perturbation du trafic liée aux travaux dans les espaces publics		E	R	C	A		Accès aux voiries pour les propriétaires riverains sera garanti et sécurisé (particulièrement l'accès aux activités économiques)			X		
			E	R	C	A		Information des riverains vis-à-vis des périodes ou accès momentanément perturbés (pour les activités, les périodes seront définies en concertation avec un représentant des entreprises)		X			
Mobilité douce et alternative	Néant												
SANTE URBAINE ET RISQUES													
Santé, nuisance et risques	Augmentation des nuisances vibratoires, sonores et lumineuses		E	R	C	A		Limitation des émissions de poussières par un arrosage régulier, mise en place de bâches sur les résidus à l'air libre			X	/	L'ensemble des mesures ERC seront repris dans la Charte chantier à faible nuisances qui sera annexée aux marchés de travaux. Le contrôle sera assuré par l'aménageur (via le maître d'œuvre ou les assistants à maîtrise d'ouvrage)
			E	R	C	A		Respect des normes en vigueur concernant la réglementation acoustique			X		
			E	R	C	A		Les phases travaux seront réalisées de jour. En cas de nécessité (période hivernale), le chantier sera éclairé temporairement le matin ou en fin d'après-midi.			X		

VII. MÉTHODES ET ÉLÉMENTS DE PRÉVISION OU DES ÉLÉMENTS PROBANTS UTILISÉS POUR IDENTIFIER ET ÉVALUER LES INCIDENCES DU PROJET

Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et apprécier les incidences du projet sur l'environnement est rédigé en préambule de chaque paragraphe concerné par une évaluation.

L'objet de ce chapitre est de donner au lecteur :

- Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial, évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré
- Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude.

L'analyse de l'état initial s'appuie sur l'observation du terrain, des cartes IGN et ou sur les documents, bases de données, et sites internet dont la liste est donnée en préambule de chaque paragraphe et reprise au chapitre XI.

Le diagnostic de la faune et de la flore du bureau d'études Alfa Environnement a été réalisé à partir de la bibliographie existante, et complété par des relevés de terrains.

Une étude de caractérisation de zone humide a également été réalisée par le bureau d'études Alfa Environnement
Pour rédiger cet état des lieux, nous nous sommes attachés à commencer par une analyse globale, couvrant un périmètre élargi, pour ensuite cibler le terrain d'assiette du projet et ses abords immédiats.

La présentation des ambitions du projet a été rédigée par le maître d'ouvrage à partir du projet urbain validé au Comité National d'Engagement de l'ANRU du 04 juillet 2019, et des études préliminaires réalisées en novembre 2020 par le Groupement Osty / Egis.

L'analyse des effets du projet sur l'environnement consiste en leur identification et leur évaluation. L'identification est souvent basée sur le simple bon sens, et sur l'expérience du rédacteur. Elle vise à l'exhaustivité, tant pour les impacts directs (conséquence d'une action qui modifie l'environnement initial), que pour les impacts indirects (conséquence de cette action qui se produit parce que l'état initial a été modifié par l'impact direct).

L'évaluation de l'impact suppose quant à elle que soit réalisée une simulation qui s'approche le plus de l'état futur. Notre démarche pour cela a donc consisté à mesurer les impacts sur la base de données factuelles et d'estimations empiriques. Certains domaines ont été plus faciles à aborder, car ils font l'objet d'une approche systématique et quantifiable. Des bases de données internes nous ont ainsi permis d'estimer les prévisions de besoins en eau potable et de rejets en eaux usées. Les effets ainsi quantifiés ont ensuite été appréciés en fonction de la vulnérabilité du milieu et des mesures de réduction envisagées.

PRÉFET
DU NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interdépartementale
des Routes Nord

Commune de AVESNELLES

Le Maire

Arrêté portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la route nationale RN2 et les réseaux routiers gérés par la commune de AVESNELLES, hors agglomération.

Arrêté N° P_22-13-N-N0002
(abroge et remplace les arrêtés relatifs aux régimes de priorités sur la RN2 pris antérieurement)

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC en qualité de Préfet du département du Nord ;

Vu Décret no 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié et approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Considérant la démarche Sécurité des usagers sur les routes existantes (SURE) : plan d'actions 2009-2011 sur la RN2 entre Avesnes-sur-Helpe et Maubeuge de janvier 2011 ;

Considérant qu'il convient de réglementer les régimes de priorités pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents de la circulation aux différents carrefours en fonction du trafic et de la visibilité des routes ;

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

ARRÊTE

Tél : 33 (0) 3 20 49 63 44
44 ter rue Jean Bart – CS 20275
59019 Lille Cedex

www.dir.nord.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 1 : DANS LE SENS PARIS VERS BELGIQUE

Aux intersections formées par la RN2 et la ou les voies communales, hors agglomération, est établie la signalisation spéciale prévue par l'article R415-6 du code de la route, définies comme suit :

Voie communale	PR + Abscisse de la N2	Signalisation spéciale	Commune
Chemin du Quesne menche	7 + 687	Stop	AVESNELLES

L'obligation de marquer l'arrêt à l'intersection est attachée aux usagers circulant sur la ou les Voies Communales citées dans le tableau ci-dessus.

****

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département du Nord dans un délai de 2 mois ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

****

ARTICLE 3 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

****

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Directeur général des service de la commune d'AVESNELLES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de la commune d'AVESNELLES dont une copie conforme leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Haut-de-France.
M. le Maire d'AVESNELLES

LILLE, le 19 JUIL. 2022

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Xavier DELEBARRE

AVESNELLES, le 07 JUIL. 2022

Le Maire

Antoine BADIDI

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP820228864

Siret : 82022886400030

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes le 10 mai 2022 par Monsieur Alexandre JHOOLUN en qualité de responsable, pour l'organisme AD DOMICILE dont le siège social est situé 232 Boulevard Henri Harpignies APT 62 59300 VALENCIENNES.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme AD DOMICILE sis 232 Boulevard Henri Harpignies APT 62 59300 VALENCIENNES sous le numéro SAP820228864

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – L'activité déclarée, en mode prestataire, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 10 Mai 2022, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 23 Mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP903153294

Siret : 90315329400017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes le 21 mai 2022 par Madame Tinhinane YBEGAZZEN en qualité de responsable, pour l'organisme ALPHA CLEAN dont le siège social est situé 2 Boulevard Froissart APT 3-14 59300 VALENCIENNES.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme ALPHA CLEAN sis 2 Boulevard Froissart APT 3-14 59300 VALENCIENNES sous le numéro SAP903153294

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – L'activité déclarée, en mode prestataire, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 21 Mai 2022, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 7 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP441243177

Siret : 44124317700033

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes le 9 mai 2022 par Monsieur Richard MAHE en qualité de responsable, pour l'organisme RICHARD MAHE A VOTRE SERVICE dont le siège social est situé 9 Chemin de la Lobiette 59440 DOMPIERRE SUR HELPE.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme RICHARD MAHE A VOTRE SERVICE sis 9 Chemin de la Lobiette 59440 DOMPIERRE SUR HELPE sous le numéro SAP441243177

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 9 Mai 2022, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 21 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP898439575

Siret : 89843957500017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes le 28 juin 2022 par Monsieur Yaël GENVA en qualité de responsable, pour l'organisme YG MULTISERVICES dont le siège social est situé 2 rue Haute 59144 PREUX AU SART.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme YG MULTISERVICES sis 2 rue Haute 59144 PREUX AU SART sous le numéro SAP898439575

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soin et promenade des animaux pour personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 28 juin 2022, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 7 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP913553954

Siret : 91355395400011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes le 27 juin 2022 par Madame Virginie FROUCHART en qualité de responsable, pour l'organisme VIRGIN'CLEAN dont le siège social est situé 272 rue Jacques Renard 59970 FRESNES SUR ESCAUT.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme VIRGIN'CLEAN sis 272 rue Jacques Renard 59970 FRESNES SUR ESCAUT sous le numéro SAP913553954

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – L'activité déclarée, en mode prestataire, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 27 juin 2022, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 5 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP480041540

Siret : 48004154000026

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes le 20 mai 2022 par Monsieur Jean-François MINIER en qualité de responsable, pour l'organisme TONTON JEFF dont le siège social est situé 2 route d'Hasnon 59135 WALLERS.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme TONTON JEFF sis 2 route d'Hasnon 59135 WALLERS sous le numéro SAP480041540

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Soin et Promenade des animaux pour personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 20 Mai 2022, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 23 Mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat

Arrêté préfectoral autorisant l'augmentation du capital social de la SA d'HLM « Vilogia Société Anonyme d'HLM »

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 411-2-1 relatif à la transmission de patrimoine d'une SA d'HLM ainsi que son article R. 422-1 et son annexe 19 (statuts types des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le procès-verbal des assemblées générales extraordinaires tenues le 19 mai 2022 par les actionnaires de la société Vilogia SA d'HLM d'une part, et par les actionnaires de la société Vilogia Holding d'autre part, statuant sur l'opération d'apport de droits sociaux par Vilogia Holding au bénéfice de Vilogia SA d'HLM, et l'augmentation de son capital de 93 270 200 euros ;

Vu les statuts de Vilogia SA d'HLM modifiés à l'article 6 « Composition et modification du capital social » et à l'article 18 « Participation aux assemblées et répartition des voix » de la société ;

Vu la liste des actionnaires au 31 mars 2022 ;

Vu le contrat d'apport de droits sociaux par Vilogia Holding au bénéfice de Vilogia SA d'HLM en date du 12 avril 2022 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 18 juillet 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM Vilogia SA d'HLM par création de 4 663 510 actions nouvelles de 20 euros chacune, entièrement libérées.
Le capital social de Vilogia SA d'HLM est porté de 76 471 880 euros à 169 742 080 euros.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 JUIL. 2022

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou via l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site https://citoyens.telerecours.fr/.

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature et territoires

Arrêté préfectoral portant création, composition et nomination des membres du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-16 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

Vu le décret 2000-127 du 16 février 2000 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, monsieur Georges-François Leclerc;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, madame Fabienne Decottignies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant composition et nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 9 juin 2022 portant composition et nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les réunions des commissions consultatives de l'environnement du 14 avril 2021 et du 23 juin 2022 ;

Considérant la nécessité de créer un comité permanent au sein de la commission ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, du délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Le comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin est créé, composé et les membres nommés comme suit :

- Au titre du collège des représentants des professions aéronautiques :

Titulaires	Suppléants
Marc André Gennart SAS aéroport de Lille	Yves Coquerelle SAS aéroport de Lille
José Poughon Club aérien de Lille métropole (CALM)	Vincent Stubbe Avia partner
Patrick Piquet Union départementale des syndicats F.O	Gauthier Sturtzer Union départementale des syndicats CGT
Alexandre Vancopenolle Syndicat national des contrôleurs du trafic aérien (SNCTA)	Mériem Touisi Air France

- Au titre du collège des représentants des collectivités locales :

Titulaires	Suppléants
Luc Foutry Conseil régional Hauts-de-France	Alain Duthoit Commune de Bourghelles
Charlotte Parmentier-Lecocq Conseil départemental du Nord	Francis Lefebvre Commune de Camphin en Pévèle
Luc Monnet Syndicat intercommunal à vocation multiples (SIVOM) grand sud de Lille	Régis Bué Syndicat intercommunal à vocation multiples (SIVOM) grand sud de Lille
Damien Castelain Métropole européenne de Lille (MEL)	Pierre-Henri Desmettre Métropole européenne de Lille (MEL)

- Au titre du collège des représentants des associations :

Titulaires	Suppléants
Dominique Struyve Association « urbanisme et environnement »	Sophie Lambert Association « urbanisme et environnement »
Valérie Morillon Association « de défense contre les nuisances aériennes de Lille Lesquin » (ADNA 2L)	Serge Piens Comité de quartier du Burgault
Vincent Thomy Fédération « Nord nature environnement »	Francis Vandenberghe Fédération « Nord nature environnement »
Marie-Annick Morniroli Association « les amis de Bouvines »	Antoine Pacini Association lorival

Article 2 – Le mandat des membres du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin s'achève au terme de leur mandat au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin.

Article 3 – En application de l'article R. 571-78 du code de l'environnement, le comité constitue la commission consultative d'aides aux riverains prévue par l'article L. 571-16 du code de l'environnement pour émettre un avis sur le contenu du plan de gêne sonore et sur l'affectation des aides destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains.
Lorsque le comité permanent siège en cette qualité, les représentants de l'État et du gestionnaire d'aérodrome assistent avec voix délibérative à ses réunions, conformément à l'article L. 571-16 du code de l'environnement.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - Grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité permanent.

Fait à Lille, le 22 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

26/07
2022

Direction départementale de la Protection des Populations

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Service SPAE-SV
Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION N° 2022 / 668
portant établissement de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

La Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M Georges-François LECLERC, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du SA 2020 / 953 du 29 décembre 2020 portant établissement de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M Georges-François LECLERC, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame PECQUERY Magali, Directrice départementale de la Protection des Populations du Nord pour le préfet du nord,

Vu la décision du 23 Novembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord .

ARRETE

Article 1er : Les personnes figurant sur la liste en annexe sont habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux prévue par l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : La liste prévue à l'article 1 est disponible en préfecture, à la direction départementale de la protection des populations du Nord. Elle est tenue à disposition des maires.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral SA 2020 / 953 du 29 Décembre 2020 portant établissement de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 juillet 2022
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la
Protection des Populations du Nord

Magali PECQUERY

ANNEXE 1

Commune d'exercice	Nom et Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone	validité de l'habilitation	courriel
AZAY-LE-FERRON 36290	BOUGEL Brigitte	au domicile des particuliers	06 36 89 58 27	28/01/2021	bbougel@orange.fr
BEAUFORT	FLIPOT Bernard	63 rue d'Hautmont	06 17 96 13 00	12/12/2021	bflipot@yahoo.fr
BEAUVOIS EN CAMBRESIS 59157	CARTIGNY Hervé	19 rue Jean-Baptiste Lebas au domicile des particuliers	06 45 37 67 48	02/08/2022	h.cartigny@free.fr
BIERNE 59380	SCHMIDLIN Rose-Marie	Bouvier club de la flandre maritime, impasse des lilas	03 28 60 89 06	28/07/2021	
BLAIRVILLE 62173	DELANNOY Jean Michel	Voie Rivière au domicile des particuliers	06 03 67 02 84	24/08/2022	dogs5962@yahoo.fr
BOUIN PLUMOISON 62140	HOLLESTELLE Ludovic	530 route nationale au domicile des particuliers	06 15 18 33 59	03/01/2022	ledomaineducambresis@hotmail.fr
BRUAY-SUR-L'ESCAUT 59860	VILLAIN Marc	95 rue Hoche Prolongée	06 14 89 03 14	19/11/2024	villainmarc@wanadoo.fr
CAMBRAI 59400	DEMUYNCH Anne-Isabelle	Clinique vétérinaire Faidherbe – 88 Boulevard Faidherbe	06 16 45 30 62	29/04/2025	clinfaidherbe@orange.fr
CAUDRY 59540	MARIN Yves	Boulevard du 8 mai	06 33 91 10 59	25/06/2025	yves-domi.marin@wanadoo.fr
COMINES 59560	BAVIERE Christophe	complexe sportif, rue de Linselles	06 64 85 93 42	27/07/2021	bactory@hotmail.com
COMINES 59560	COLNOT Patrick	complexe sportif, rue de Linselles	06 03 66 26 11	12/12/2021	securite.plus@hotmail.fr
COMINES 59560	DUQUESNE Déborah	complexe sportif, rue de Linselles	06 98 11 47 71	12/12/2021	deborah.duquesne@hotmail.fr
COUDEKERQUE BRANCHE 59210	SCHMIDLIN Rose-Marie	53 rue des Forts	03 28 60 89 06	28/07/2021	
CUINCY 59553	PEPIN Serge	salle canine CE Renault Douai – complexe sportif	06 03 22 67 55 03 21 73 96 37	11/02/2021	pepinserge@wanadoo.fr
DAINVILLE 62000	CHOTEAU Aurélie	au domicile des particuliers	06 75 89 29 88	22/08/2022	aureliechoteau@yahoo.fr
DENAIN 59220	BOULANGER Anne-Marie	salle des permanences + chemin du halage, parc Emile Zola	06 21 16 75 40	25/02/2025	loup.denaisien@gmail.com
DOUAI 59500	DOCHY Jean-Marc	Club canin renault douai, complexe sportif georges besse	06 23 88 35 03	26/01/2021	jean-marc.dochy@hotmail.fr
DOUAI 59500	GUERRET née ALLART Marie-Charlotte	au domicile des particuliers	06 72 90 45 74	28/11/2023	canislingua59@gmail.com
DOUCHY LES MINES 59282	LAHRECHE née MICHALLON Amandine	- 12 avenue de la république - au domicile des particuliers	06 51 69 62 67	19/11/2024	naissabyron@hotmail.fr
EMERCHICOURT 59580	GELLERT Jean-Marie	Club Canin – rue d'Azincourt	06 12 74 28 00	25/02/2025	jmg59230@gmail.fr
EMERCHICOURT 59580	KAHALERRAS Kamel	Club Canin – rue d'Azincourt	06 32 92 57 48	23/06/2025	kamel.kahalerras@gmail.com
EMMERIN 59320	VASSEUR Bertrand	- Education canine des Flandres, 26 rue Paul Lafargue au Domicile des particuliers	03 20 74 81 44 06 80 40 81 29	10/08/2021	ecf@neuf.fr
ERRE 59171	VANDENBROUCKE Christophe	Club Inter-race de chiens berger – 1171 rue Lucien Pouille	06 60 22 68 82	29/12/2025	crisvdb@sfr.fr
FOSSEUX 62810	DELANNOY Jean Michel	20 rue de Barly au domicile des particuliers	06 03 67 02 84	24/08/2022	dogs5962@yahoo.fr
FOUQUIERES LES LENS 62740	COOL Didier	au domicile des particuliers	06 80 47 96 08	28/07/2021	

GRAVELINES 59820	DELRUE Ludovic	au domicile des particuliers local place du Polder	06 95 54 42 91	17/04/2023	psychodogpassion@free.fr
HAUBOURDIN 59320	DURAND Loïc	1 A rue d'Englos	06 26 66 07 21	23/06/2025	
HAUBOURDIN 59320	POUDONSON Clotilde	1 A rue d'Englos	06 09 32 15 65	25/04/2023	cara2bb@yahoo.fr
HELLEMMES 59260	BERNARD Philippe	au domicile des particuliers	06 80 71 28 17	27/10/2025	bernardph59@gmail.com
HERGNIES 59199	GALICHON Patrick	114 rue Arthur Lamendin	06 28 30 51 87	02/07/2024	patrick.galichon7@wanadoo.fr
HONDSCHOOTE 59122	DECOOL Sidonie	34 rue de la Cour	06 12 24 80 90	07/04/2021	
HOUPLINES 59116	DECLERCQ Roger	14 ruelle de la blanche	07 83 75 31 32	23/06/2025	declercq.roger@orange.fr
LA BASSEE 59480	SAID Ali	Rue Jean Delattre	06 72 25 51 60	13/05/2025	alisaid59@orange.fr
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES 59930	BEUNS Bertrand	au Domicile des particuliers	06 60 71 32 34	13/04/2021	
LA GORGUE 59253	VERHAEGHE Alain	- 16 rue de la briquetterie au Domicile des particuliers	06 21 02 18 02	26/01/2021	alain.verhaeghe629@orange.fr
LA MADELEINE 59110	GRONOSTAY Stephan	au Domicile des particuliers	06 77 58 09 48	15/10/2025	contact@veto-comportemental-animalier.fr
LE CATEAU 59360	LACROIX Philippe	Ferme de l'Avantage – lieu dit l'arbre de Guise	03 27 86 42 65	21/03/2023	illiasonrott@free.fr
LOOS EN GOHELLE 62750	ELMACIN Nicolas	Au domicile des particuliers	06 58 34 78 54	15/10/2025	nicolas.elm@hotmail.fr
LOUVROIL 59720	CAUDRON Jean-Michel	rue Albert Camus	03 27 62 85 44	29/04/2025	caudronjmc@sfr.fr
LYS LEZ LANNOY 59390	VOLCKAERT Stéphane	33 rue Jean Baptiste Lebas au Domicile des particuliers	06 84 68 03 44	10/08/2021	swanpjy598@numéricable.fr svolckaert@mairie-lyslezlannoy.com
MARCONNELLE 62140	RICAILLE Christophe	au Domicile des particuliers	06 16 88 25 92	11/02/2021	christophericaille@sfr.fr
MARQUILLIES 59274	DULIEUX Audrey	au Domicile des particuliers	06 63 00 31 90	01/07/2024	adulieux@hotmail.fr
MAUBEUGE 59600	DEWAELE Samuel	- Emulation Canine maubeugeoise – stade du glacis au domicile des particuliers	06 75 06 09 06	26/01/2021	samuel.dewael59@gmail.com
NIEPPE 59850	DELOUIS José	au domicile des particuliers	06 21 02 18 02	19/11/2024	jose.delouis@orange.fr
QUAROUBLE 59243	DAIRE Marcel	1 Impasse Caumont	06 63 08 35 98	27/07/2022	d.m.formation@gmail.com
ROBERSART 59550	ETHUIN Laurie	au Domicile des particuliers	06 31 53 83 78	28/02/2024	dogschool@laposte.net
ROUSIES 59131	GONTIER Etienne	rue du Faubourg Ste Aldegonde	07 81 34 67 15	24/02/2025	etienne.gontier@sfr.fr
SAILLY SUR LA LYS 62840	LE BERRE Yannick	16 rue de la Briqueterie	06 22 85 96 46	24/07/2024	le.berre.yannick59@gmail.com
SAINS EN GOHELLE 62114	LOBIDEL Eric	293 avenue Mitterand au Domicile des particuliers	06 58 97 00 75	07/04/2021	e.lobidel@live.fr
SALOME 59480	SAID Ali	Rue Jean Delattre	06 72 25 51 60	13/05/2025	alisaid59@orange.fr
SEQUEDIN 59320	FLEURY Faustine	au Domicile des particuliers	06 37 11 13 29	27/05/2025	faustine.magichien@gmail.com
SIN LE NOBLE 59450	MASQUELIER Arnaud	505 avenue Leclerc	03 27 94 44 00	25/01/2021	keuro@aol.com
SIN LE NOBLE 59450	SUTERA Martino	Domaine Saint Martin - 1149 Rue Neuve Prolongée	06 80 67 18 03	29/04/2025	sandrine.sutera@yahoo.fr
SIN-LE-NOBLE 59450	SUTERA Sandrine	Domaine Saint Martin - 1149 Rue Neuve Prolongée	06 79 24 76 82	29/04/2025	sandrine.sutera@yahoo.fr
SOLESMES 59730	NAPIERALA Florence	Terrain du club d'Agility et d'Education, route communale 2 (C2)	07 87 19 26 50	29/02/2021	florence.napierala@orange.fr
THIENNES 59189	STALLARS Arnaud	6 rue du Long Alleau	06 74 52 99 64	13/04/2021	royaumedegeane@live.fr

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux
Année 2022

Commune d'exercice	Nom et Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone	Validité de l'habilitation	Courriel
Comines 59560	BAVIERE Christophe	Complexe sportif Rue de Linselles	06 64 85 93 42	13/07/2026	bactory@hotmail.com
Cuincy 59553	PEPIN Serge	salle canine CE Renault Douai – complexe sportif	06 03 22 67 55	28/04/2026	pepinserge@wanadoo.fr
Douai 59500	DOCHY Jean-Marc	Club canin Renault douai, complexe sportif georges besse	06 23 88 35 03	08/04/2026	jean-marc.dochy@hotmail.fr
Hondschoote 59122	DECOOL Sidonie	34 rue de la Cour	06 12 24 80 90	26/10/2026	**********
Lys Les Lannoy 59390	VOLCKAERT Stéphane	33 rue Jean Baptiste Lebas	06 84 68 03 44	13/07/2026	svolckaert@mairie-lyslezlannoy.com
Sailly sur Lannoy 59390	LEBERRE Fabien	Rue de la Gare	06 22 85 96 46	03/05/2027	**********
Villeneuve d'Ascq 59650	DUQUESNE Déborah	18 Rue de Copenhague	06 98 11 47 47	13/07/2026	deborah.duquesne@hotmail.fr
Villeneuve d'Ascq 59560	VERCAIGNE Roger	Rue du Rondeloir	07 81 58 23 57	27/10/2025	vergaigne.roger@hotmail.fr
Wahagnies 59261	SAID Ali	766 Rue Ghesquières	06 72 25 51 60	13/05/2025	alisaid59@orange.fr
Au domicile des particuliers	BEUNS Bertrand	Au domicile des particuliers	06 60 71 32 34	16/04/2026	**********

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service SPAE-SV
Santé Protection Animale et Environnement

ARRÊTÉ n° 2022-670
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le préfet du Nord

Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n °1774/2002 ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 15 février 2007 fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage.

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Magali PECQUERY pour le préfet du Nord ;

Considérant la découverte d'un cadavre de Sterne Pierregarin le 13/07/2022 aux Prés du Hem sur la commune d'Armentières.

Considérant le rapport 220718-065341-01 rendu par le laboratoire LABOCEA de Ploufragan le 19/07/2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et gène M) sur ce même cadavre ;

Considérant la confirmation le 20/07/2022 par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan – de la contamination par virus de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N1 (rapport d'analyse n°2207-01672-01)

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord,

ARRETE:

Article 1er : définition
Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale la protection des populations du Nord comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :
Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles
Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.
Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale la protection des populations du Nord conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 susvisés.

Article 3 : mesures de prévention dans les lieux de détention
Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Lorsque, pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité, le confinement ou la protection par des filets s'avère impossible, le détenteur d'un troupeau de volailles autres que gibiers à plume et d'un effectif égal ou supérieur à cent individus peut déroger à la disposition prévue à l'alinéa précédent après en avoir été autorisé par le directeur départemental des services vétérinaires aux conditions précisées par instruction du ministre de l'agriculture.

La dérogation mentionnée à l'alinéa précédent peut également être accordée, aux mêmes conditions, aux détenteurs d'oiseaux vaccinés conformément à un programme approuvé par le ministre en charge de l'agriculture.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.
Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.
Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes
Tout mouvement d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs est soumis à déclaration obligatoire auprès de la direction départementale de la protection des populations.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible.

Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

Les viandes et les œufs issus des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations du Nord, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations du Nord, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Article 5 : Gestion des activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de la protection des populations du Nord et précisées en accord avec la DGAL dans les arrêtés de zone.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les dispositions mentionnées dans l'article 4 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé seront appliquées.

Section 2 :
Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 6 : surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 :
Mesures appliquées dans les espaces protégés

Article 7 : Information du grand public
Des moyens de sensibilisation du grand public au risque d'influenza aviaire seront mis en place.

Section 4 :
Dispositions générales

Article 8 : levée de la zone de contrôle temporaire
La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après le dernier cas d'influenza aviaire détecté dans cette même zone.

Article 9 : dispositions pénales
Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 :
Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lille sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 :
La secrétaire générale de la préfecture du Nord, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'office français de la biodiversité, les détenteurs ou éleveurs et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lille , le 26 juillet 2022

Le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la protection
des populations

Magali PECQUERY

Annexe à l'arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire au tour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicable dans cette zone
N° 2022-670 du 26/07/2022

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

Commune	Code postal
ARMENTIERES	59280
ERQUINGHEM-LYS	59193
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	59930
HOUPLINES	59116
FRELINGHIEN	59236
BOIS GRENIER	59280
NIEPPE	59850

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service SPAE-SV
Santé Protection Animale et Environnement

ARRÊTÉ n° 2022-671
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le préfet du Nord

Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n °1774/2002 ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 15 février 2007 fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage.

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Magali PECQUERY pour le préfet du Nord ;

Considérant la découverte d'un cadavre de goéland sur le territoire de la commune de Gravelines le 19/07/2022 ;

Considérant le rapport 220720 - 020174 – 01 rendu par le laboratoire départemental d'analyse de l'Ain le 20/07/2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et gène M) sur ce même cadavre ;

Considérant la confirmation le 22/07/2022 par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan – de la contamination par virus de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N1 (rapport d'analyse n°2207-02269-01) ;

Considérant la situation épidémiologique de la zone littorale de la région Hauts-de-France ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord,

ARRETE:

Article 1er : définition
Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale la protection des populations du Nord comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté, y compris le domaine public maritime au droit de ces communes

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :
Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles
Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.
Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale la protection des populations du Nord conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 susvisés.

Article 3 : mesures de prévention dans les lieux de détention
Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Lorsque, pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité, le confinement ou la protection par des filets s'avère impossible, le détenteur d'un troupeau de volailles autres que gibiers à plume et d'un effectif égal ou supérieur à cent individus peut déroger à la disposition prévue à l'alinéa précédent après en avoir été autorisé par le directeur départemental des services vétérinaires aux conditions précisées par instruction du ministre de l'agriculture.

La dérogation mentionnée à l'alinéa précédent peut également être accordée, aux mêmes conditions, aux détenteurs d'oiseaux vaccinés conformément à un programme approuvé par le ministre en charge de l'agriculture.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.
Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Interdiction de mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs.
Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de la protection des populations du Nord qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la ZCT :

- dans les 24h précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale protection des populations du Nord déclenche la dérogation ;
- dans les 24h précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ ; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale la protection des populations du Nord déclenche la dérogation. Dans le cas contraire, la dérogation n'est pas accordée ;
- dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. A ce titre, la vente directe à la ferme des volailles abattues et les produits qui en sont issus est interdite. Les éleveurs peuvent toutefois poursuivre leur activité commerciale par une vente directe aux consommateurs sur les marchés de plein air locaux.
Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Tout transport vers l'abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en mode direct, sans collecte dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en

ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

Les viandes et les œufs issus des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur. (Hormis la vente directe qui est interdite pour des raisons de biosécurité)

Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations du Nord, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations du Nord, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Article 5 : Gestion des activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de la protection des populations du Nord et précisées en accord avec la DGAL dans les arrêtés de zone.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les dispositions mentionnées dans l'article 4 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé seront appliquées.

Section 2 :
Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 6 : surveillance dans la faune sauvage
Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 :
Mesures appliquées dans les espaces protégés

Article 7 : Information du grand public
Des moyens de sensibilisation du grand public au risque d'influenza aviaire seront mis en place.

Section 4 :
Dispositions générales

Article 8 : levée de la zone de contrôle temporaire
La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après le dernier cas d'influenza aviaire détecté dans cette même zone.

Article 9 : dispositions pénales
Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 :
Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lille sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 :
La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lille, le 26 juillet 2022

Le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
protection des populations

Magali PECQUERY

Annexe à l'arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire au tour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicable dans cette zone
N° 2022-671 du 26/07/2022

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

Commune	Code postal
BOURBOURG	59630
CRAYWICK	59279
GRAND-FORT-PHILIPPE	59153
GRAVELINES	59820
LOON-PLAGE	59279
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	59820
GRANDE-SYNTHE	59760
SPYCKER	59380
DUNKERQUE	59183
CAPPELLE-LA-GRANDE	59180
COUDEKERQUE-BRANCHE	59210
TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	59229
LEFFRINCKOUCKE	59495
UXEM	59229
ARMBOUTS-CAPPEL	59380
GHYVELDE	59254
ZUYDCOOTE	59123
BRAYDUNES	59123

Décision enregistrée sous le numéro :

22	06	1501

DECISION

RELATIVE A L'OUVERTURE D'UN POSTE AU CHOIX D'ATTACHÉ D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE (AU TITRE DE L'ANNEE 2021)

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi N° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration modifié ;

Vu le décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 9 mai 2017, nommant Monsieur Frédéric BOIRON, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Considérant la décision n° 21-6-534 en date du 14 juin 2021 relative à la délégation de signature du Directeur Général pour la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales,

Considérant le courrier en date du 17 Juin 2021 de l'Agence Régionale de la Santé relatif à l'attribution d'un poste au choix d'Attaché d'administration hospitalière au titre de l'année 2021 au Centre Hospitalier et Universitaire de Lille ;

DECIDE :

Article 1er :

Un poste d'Attaché d'administration Hospitalière peut être pourvu par liste d'aptitude au titre de l'année 2021 au Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Article 2 :

Ce poste est ouvert aux adjoints des cadres et les assistants médico administratifs justifiant au 1er janvier 2021 de 5 années de services publics effectifs (stagiaire et titulaire). Un dossier d'inscription détaillant les modalités, est disponible dans les PAGRH de l'établissement.

Article 3 :

Les candidatures sont à déposer au plus tard le 9 septembre 2022 à la DRH du CHU de Lille CS 70001 59037 Lille cedex.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif dans le cadre d'un recours contentieux.

Article 5 :

Madame la Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Lille, le 23 juin 2022,

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

Faustine BEYS